

Loi sur l'imposition des véhicules routiers (LIV)

Modification du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **761.611**

Abrogé(s) : –

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

L'acte législatif [761.611](#) intitulé Loi sur l'imposition des véhicules routiers du 12.03.1998 (LIV) (état au 01.01.2013) est modifié comme suit:

Préambule (mod.)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 103, alinéa 2 de la Constitution du canton de Berne¹⁾ et l'article 105 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)²⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

Art. 1 al. 1 (mod.)

¹ La présente loi règle le prélèvement et la perception de la taxe cantonale sur la circulation routière et la compétence de percevoir les redevances fédérales sur la circulation routière.

¹⁾ RSB [101.1](#)

²⁾ RS [741.01](#)

Titre après Art. 1 (mod.)

2 Taxe cantonale sur la circulation routière

Titre après Titre 2 (nouv.)

2.1 Principes

Art. 2 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)

¹ Le produit net de la taxe sur la circulation routière sert

Enumération inchangée.

² Le Conseil-exécutif règle, par voie d'ordonnance, l'attestation simple et périodique de l'utilisation conforme du produit net de la taxe et fixe les compétences.

Art. 3 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)

Personnes assujetties à la taxe sur la circulation routière (Titre mod.)

¹ Le détenteur ou la détentrice d'un véhicule et le détenteur ou la détentrice d'un permis de circulation collectif ou d'un permis de circulation à court terme sont assujettis à la taxe sur la circulation routière.

² Sont exonérés de la taxe sur la circulation routière

c **(mod.)** les entreprises de transport automobile concessionnaires dans la mesure où les véhicules sont affectés au trafic de ligne, l'imposition des véhicules utilisés partiellement hors du trafic de ligne étant réservée.

d *Abrogé(e).*

³ Le Conseil-exécutif règle, par voie d'ordonnance, l'imposition au prorata des véhicules visés à l'alinéa 2, lettres a et c qui ne sont pas totalement exonérés de la taxe.

Art. 4 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.)

Objet de la taxe sur la circulation routière (Titre mod.)

¹ Sont soumis à la taxe sur la circulation routière les véhicules routiers stationnés dans le canton de Berne qui, en vertu de la législation fédérale, doivent être munis d'un permis de circulation et qui circulent sur les voies publiques.

² *Abrogé(e).*

Art. 4a (nouv.)

Exonération de la taxe sur la circulation routière

¹ Sont exonérés de la taxe sur la circulation routière

- a* les cycles, les cyclomoteurs et les véhicules assimilés,
- b* les monoaxes agricoles et les remorques agricoles.

² Un véhicule à moteur est exonéré de la taxe sur la circulation routière si son détenteur ou sa détentrice ou une personne vivant avec lui ou elle est tributaire d'un véhicule à moteur en raison d'une déficience motrice.

Art. 5 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 1b (nouv.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (abrog.)

Calcul de la taxe sur la circulation routière (Titre mod.)

¹ La taxe normale est calculée selon le poids total et les émissions de CO₂ du véhicule

- a* **(mod.)** pour les voitures de tourisme (voitures de tourisme lourdes comprises),
- b* **(mod.)** pour les voitures de livraison et les minibus,
- c* **(mod.)** pour les voitures automobiles légères visées à l'article 11, alinéa 3 de l'ordonnance fédérale du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)¹⁾.
- d* Abrogé(e).
- e* Abrogé(e).

^{1a} Elle est calculée selon le poids total du véhicule

- a* pour les voitures automobiles lourdes visées à l'article 11, alinéa 3 OETV, les autocars, les camions, les véhicules articulés, les tracteurs, les chariots à moteur, les monoaxes, les machines de travail et les véhicules automobiles agricoles,
- b* pour les remorques.

^{1b} Elle est calculée selon le poids total du véhicule et la puissance du moteur

- a* pour les motocycles légers et les motocycles,
- b* pour les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur.

² Elle est calculée selon une taxe forfaitaire pour l'utilisation

- a* **(nouv.)** d'un permis de circulation collectif,
- b* **(nouv.)** d'un permis de circulation à court terme.

³ Elle est calculée sur le nombre de jours durant lequel un véhicule a été autorisé à circuler.

¹⁾ RS [741.41](#)

⁴ Abrogé(e).

Art. 6a (nouv.)

Données utilisées pour le calcul de la taxe

¹ Les données officielles figurant dans le permis de circulation et les données des organes d'homologation compétents dont dispose l'autorité d'admission cantonale (p. ex. réception par type, Certificate of Conformity) sont déterminantes pour le calcul de la taxe.

² Si les données relatives aux émissions de CO₂ ne sont pas disponibles ou que leur collecte nécessite un travail disproportionné, elles sont définies selon les bases de calcul de la Confédération.

³ Les données du véhicule disponibles au moment de l'imposition sont applicables pour le calcul de la taxe.

⁴ Si les données ne peuvent pas être mises à jour, ou seulement moyennant un travail disproportionné, les données déterminantes au moment de la première mise en circulation du véhicule sont utilisées.

Art. 6b (nouv.)

Obligation de collaborer

¹ Pour les véhicules dont la valeur d'émissions de CO₂ ne peut pas être clairement définie, le détenteur ou la détentrice doit fournir des bases d'appréciation fiables permettant de déterminer cette valeur sans autre mesure ou expertise en vue du calcul de la taxe.

² Si le détenteur ou la détentrice ne respecte pas l'obligation de collaborer visée à l'alinéa 1, ou pas dans une mesure suffisante, l'article 6a, alinéa 2 s'applique.

³ Si, après la mise en circulation, il est attesté valablement que la valeur d'émissions de CO₂ du véhicule est meilleure, la taxe est recalculée depuis la date de mise en circulation, mais au plus tôt depuis le début de la période de taxation en cours. Les montants perçus en trop sont crédités.

Art. 6c (nouv.)

Paielement complémentaire en cas de modifications apportées au véhicule

¹ La taxation peut être corrigée rétroactivement dans les cas où la puissance du moteur ou les valeurs d'émissions propres au type de véhicule sont considérablement influencées par des modifications apportées au véhicule. Si une taxe insuffisante a été perçue, le paiement des montants dus est réclamé.

Art. 6d (nouv.)

Pertes fiscales et effet incitatif écologique

¹ Le Conseil-exécutif compense périodiquement les pertes fiscales résultant de la réduction des émissions de CO₂ et des changements dans le parc automobile bernois par une adaptation des tarifs dans les limites prévues à l'article 7. Ce faisant, il tient compte de l'effet incitatif écologique et des évolutions technologiques.

² Il informe le Grand Conseil suffisamment tôt des modifications envisagées dans le cadre du processus de planification financière.

Titre après Art. 6d (nouv.)

2.2 Calcul de la taxe

Art. 7 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)

Taxe normale sur les véhicules visés à l'article 5, alinéa 1 (Titre mod.)

¹ La part de la taxe sur le poids total d'un véhicule visé à l'article 5, alinéa 1 est de 0,09 à 0,16 franc par kilogramme.

² La part de la taxe sur les émissions de CO₂ d'un véhicule visé à l'article 5, alinéa 1 est, par gramme de CO₂ et par kilomètre,

- | | | |
|---|--------------------------------------|---------------------------------------|
| a | (nouv.) de 0,50 à 1,50 franc | pour 0 à 100 g/km, |
| b | (nouv.) de 1 à 1,70 franc | pour plus de 100 et jusqu'à 200 g/km, |
| c | (nouv.) de 1,50 à 2,20 francs | pour plus de 200 g/km. |

³ Le Conseil-exécutif fixe, par voie d'ordonnance, la part de la taxe sur le poids total et sur les émissions de CO₂ du véhicule en tenant compte de l'article 6d.

Art. 8 al. 1 (mod.), al. 4a (nouv.), al. 5 (abrog.)

Taxe normale sur les véhicules visés à l'article 5, alinéa 1a, lettre a (Titre mod.)

¹ La taxe de base sur les véhicules visés à l'article 5, alinéa 1a, lettre a s'élève à 0,24 franc par kilogramme sur les 1000 premiers kilogrammes.

^{4a} La moitié de la taxe est perçue pour les véhicules alimentés exclusivement par une batterie électrique et les véhicules à hydrogène.

⁵ *Abrogé(e).*

Art. 8a (nouv.)

Taxe normale sur les véhicules visés à l'article 5, alinéa 1a, lettre b

¹ La taxe de base sur les véhicules visés à l'article 5, alinéa 1a, lettre b s'élève à 0,12 franc par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.

² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes, et jusqu'à un poids total de 3500 kilogrammes. Ce supplément est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente.

³ Pour les véhicules d'un poids total supérieur à 3500 kilogrammes, il est perçu la taxe due pour un véhicule d'un poids total de 3500 kilogrammes.

⁴ Un quart de la taxe normale est perçu sur

- a les remorques attelées à des machines de travail,
- b les remorques de travail,
- c les roulottes de forains.

Art. 9 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.)

Taxe normale sur les véhicules visés à l'article 5, alinéa 1b (Titre mod.)

¹ La part de la taxe sur le poids total des véhicules visés à l'article 5, alinéa 1b s'élève à 0,20 franc par kilogramme.

² La part de la taxe sur la puissance du moteur s'élève à 1 franc par kilowatt.

³ Pour les véhicules alimentés exclusivement par une batterie électrique, la moitié de la taxe normale est perçue.

Art. 10

Abrogé(e).

Art. 11

Abrogé(e).

Art. 12a

Abrogé(e).

Art. 12b

Abrogé(e).

Art. 12c

Abrogé(e).

Art. 12d

Abrogé(e).

Art. 14a (nouv.)

Taxe sur les véhicules vétérans

¹ Pour les véhicules vétérans inscrits comme tels dans le permis de circulation, la taxe s'élève au maximum à 400 francs par période de taxation.

Art. 17

Abrogé(e).

Art. 17a al. 1 (mod.)

Redevances forfaitaires (Titre mod.)

¹ Le Conseil-exécutif ou l'autorité désignée par lui peut convenir avec les détenteurs ou détentrices concernés des redevances forfaitaires pour les flottes de véhicules dont le lieu de stationnement ne peut être déterminé qu'au prix d'un travail disproportionné en raison de l'engagement intercantonal ou international de ces véhicules.

Titre après Art. 18 (nouv.)

3a Protection des données

Art. 18a (nouv.)

¹ Le service compétent de la Direction de la sécurité est habilité à traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection relatives à la santé, aux enquêtes policières et aux procédures pénales, dans la mesure où il en a impérativement besoin pour accomplir ses tâches.

Art. 19 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Le service compétent de la Direction de la sécurité veille à l'exécution des prescriptions relatives à la perception de la taxe cantonale et des redevances fédérales sur la circulation routière.

² Dans l'intérêt d'une perception simplifiée sur le plan suisse des redevances sur le trafic, il peut conclure des contrats avec des tiers afin que ceux-ci se chargent notamment de la vente des vignettes autoroutières et de la comptabilité y relative.

Art. 19a al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

² Les dispositions du Code des obligations¹⁾ s'appliquent par analogie à l'interruption de la prescription de la taxe. La prescription est en outre interrompue par tout acte de recouvrement.

³ Les dispositions de la législation fiscale cantonale s'appliquent par analogie à la suspension de la prescription.

Art. 19b al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.)

Remboursement de la taxe (Titre mod.)

^{1a} Le remboursement est lié au dépôt des plaques de contrôle. S'il s'agit de plaques interchangeables, la révision de la taxation se fonde sur l'annulation du permis de circulation.

² Le droit au remboursement se périmé cinq ans après l'apparition du motif de remboursement.

Art. 19c (nouv.)

Perception subséquente et demande de restitution de la taxe

¹ Si, par erreur, la taxe n'a pas été perçue ou que son montant a été fixé trop bas, elle est exigée a posteriori, sous réserve de l'article 19a.

² Si le montant de la taxe a été fixé trop haut ou que la personne assujettie a, par erreur, payé un montant trop élevé, elle peut demander que la différence lui soit restituée, sous réserve de l'article 19a.

Art. 21 al. 2 (mod.)

² Il peut arrêter, par voie d'ordonnance, des prescriptions complémentaires relatives

- a (mod.) aux facilités de paiement,
- b (mod.) aux amortissements de créances,
- c (mod.) aux remises de taxe,

¹⁾ RS [220](#)

- d **(mod.)** aux montants minimaux pour la perception et le remboursement de la taxe,
- e **(mod.)** aux avances et au versement en espèces de la taxe,
- f **(mod.)** aux révisions de la taxation et aux révocations de décisions,
- g **(nouv.)** à la facturation électronique,
- h **(nouv.)** aux exonérations de la taxe,
- i **(nouv.)** aux données utilisées pour le calcul de la taxe,
- k **(nouv.)** à l'attestation de l'utilisation conforme du produit net.

Titre après Art. T1-1 (nouv.)

T2 Dispositions transitoires de la modification du [DATE]

Art. T2-1 (nouv.)

Bonifications et exonération de la taxe

¹ Les bonifications accordées sur la taxe cantonale sur la circulation routière deviennent caduques au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification.

² Les procédures d'examen de l'exonération de la taxe en faveur de personnes en situation de handicap en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification sont régies par le nouveau droit.

Art. T2-2 (nouv.)

Fixation des parts de la taxe selon l'article 7

¹ Lors de la première fixation des parts de la taxe selon l'article 7, le Conseil-exécutif tient compte du produit net issu de l'imposition des véhicules à moteur au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification.

² Il ne peut prévoir une hausse du produit net visé à l'alinéa 1 que dans la mesure où l'impôt sur le revenu des personnes physiques est compensé par un montant équivalent.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 18 novembre 2020

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Schnegg
le chancelier: Auer